

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de la souveraineté alimentaire

Arrêté – 2 JUIN 2024

**portant approbation de la révision de l'aménagement
de la forêt domaniale de RIOUPÉROUX (ISERE)
pour la période 2023 – 2042**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, arrêtée en date du 08 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 mai 1977, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de RIOUPÉROUX (ISERE), pour la période 1975 - 2006 ;

Vu l'avis favorable du directeur du parc national des Ecrins, en date du 16 juin 2023, constatant que l'aménagement reprend les orientations de gestion définies par la charte du parc national des Ecrins ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de RIOUPÉROUX (ISERE), d'une contenance de 2 093,48 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction de production ligneuse et sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 1 381,00 ha, actuellement composée de sapin pectiné (23 %), d'épicéa commun (18 %), d'autres résineux (13 %), de hêtre (25 %), d'érable sycomore (8 %) et d'autres feuillus (13 %). Le reste, soit 712,48 ha, est constitué de zones rocheuses et des espaces non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 236,48 ha, seront traités en futaie irrégulière.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (99,00 ha), l'épicéa commun (40,48 ha), divers autres résineux (17,00 ha), le hêtre (38,00 ha), l'érable sycomore (14,00 ha) et divers autres feuillus (28,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, hormis les essences sans avenir car inadaptées à long terme aux changements climatiques en cours.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de production et de protection contre les risques naturels traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 236,48 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans et fera l'objet de travaux sylvicoles, pour favoriser la diversité d'essences et éduquer les perches de sapin, ainsi que de travaux de plantation par petits plateaux sur un total de 2,00 ha, pour favoriser l'adaptation aux changements climatiques en cours ;
 - Un groupe de protection contre les risques naturels, sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 159,23 ha, où des travaux d'abattage directionnel de tiges seront réalisés pour limiter le mouvement des blocs sur la pente ;
 - Un groupe sans vocation de production ligneuse constitué de zones boisées sans desserte et de zones rocheuses, d'une contenance de 1 697,77 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle sur le long terme, au profit de la biodiversité.
- Des travaux de création de 2,09 km de piste, ainsi que des travaux de remise aux normes d'une place de dépôt de bois, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **- 2 JUIN 2024**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO